

Acte pour amender l'acte des compagnies à fonds social pour l'amélioration des rivières, et pour l'étendre au Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre au Bas-Canada les dispositions de l'acte ci-après mentionné ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté et intitulé : "*Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de travaux nécessaires pour faciliter la descente des bois de construction par les rivières et ruisseaux dans le Haut-Canada,*" seront et sont par le présent acte appliquées au Bas-Canada, aussi pleinement et complètement que si elles eussent été originairement étendues au Bas-Canada, sauf et excepté seulement la vingtième section du dit acte, et excepté aussi en ce que le dit acte est amendé par le présent acte.

Acte 16 Vic. c. 191, étendu au B. C.

II. Nonobstant tout ce que contenu dans la dix-neuvième section du dit acte, il sera loisible à toute compagnie formée en vertu du dit acte, à son choix, de payer soit en argent soit en actions de telle compagnie tous travaux dont telle compagnie aura pris possession en vertu de la dite section ; et toutes les dispositions de la seizième section du dit acte s'appliqueront à tels travaux, et aux propriétaires ou possesseurs d'iceux de la même manière et au même degré qu'aux terres requises pour telles compagnie et qu'aux propriétaires et occupants d'icelles ; pourvu toujours qu'aucune compagnie formée en vertu du dit acte n'aura le pouvoir de prendre possession d'aucuns travaux appartenant à aucune compagnie ci-devant formée en vertu d'aucun statut de cette province, sans le consentement de telle compagnie obtenu au préalable.

La compagnie pourra payer les terres prises par elle en action ou en argent.

Proviso.

III. Dans tous les cas où des terres ou travaux dans le Bas-Canada seront acquis ou achetés, ou pris en vertu des dispositions du dit acte ou du présent acte, et que la compagnie achetant telles terres ou travaux ou en prenant possession aura raison de croire que les occupants ou les personnes en possession de telles terres ou travaux ne sont pas les possesseurs légaux d'iceux, ou que telles terres ou travaux sont déjà engagés ou hypothéqués, telle compagnie ne paiera pas le montant du prix d'acquisition ou de l'adjudication aux occupants, mais elle aura le droit de déposer entre les mains du protonotaire du district dans lequel telles terres ou travaux sont situés le prix d'acquisition ou le montant adjudgé pour iceux par des arbitres tel que prescrit par le dit acte, avec ensemble son titre d'achat ou la sentence des arbitres, suivant le cas, et elle procédera et pourra procéder à l'obtention de la ratification, par la cour supérieure siégeant en tel district, de tel titre d'achat ou sentence, de la

Procédures si les terres sont hypothéquées